

FICHE N°II-1: LE PERSONNEL D'UNE REGIE : REGISSEUR ET MANDATAIRE(S)

Mots clés : REGIE – PERSONNEL – REGISSEUR – MANDATAIRE – GESTION DE FAIT

❑ BASE REGLEMENTAIRE

- Article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Article R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Seules les personnes dûment habilitées – régisseur ou mandataire - peuvent manier les fonds d'une régie sans risquer d'être reconnues gestionnaire de fait. Cette habilitation se formalise par un acte de nomination.

Un régisseur est une personne physique qui est chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations de paiement de dépenses et/ou d'encaissement de recettes pour assurer un service de proximité.

Il est assisté de mandataires.

■ QUALITE DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES REGIES

▫ Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la **qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention**, reprises dans le tableau en annexe de la présente fiche.

■ POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES REGIES

▫ Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont **nommés par décision de l'ordonnateur** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local auprès duquel la régie est instituée **sur avis conforme du comptable public assignataire** des opérations de la régie (cf. [fiche n°II-2](#)).

↳ Positionnement des intervenants par rapport au comptable :

▲ Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, des régisseurs peuvent être chargés du paiement des dépenses et de l'encaissement des recettes (exception au principe selon lequel seul le comptable ou un de ses préposés peut manier des fonds).

▲ Dans le cadre de leur fonction de régisseurs ou de mandataires, **les membres du personnel de la régie sont soumis à l'autorité du comptable**. En effet, la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public s'étend aux opérations d'encaissement et de décaissement des régisseurs agissant pour son compte, dans la limite des contrôles qu'il est tenu d'exercer.

Dès lors, les régisseurs et mandataires sont **tenus de fournir au comptable assignataire tout document ou renseignement se rapportant aux régies** dont ils sont chargés puisque les opérations sont exécutées pour son compte et, ont vocation à être intégrées dans sa comptabilité au même titre que celles qu'il a personnellement effectuées.

↳ Positionnement des intervenants par rapport à l'ordonnateur :

▲ L'ordonnateur est **l'autorité de nomination** des régisseurs et des mandataires mais également une autorité de contrôle des opérations du régisseur et de ses mandataires (Cf. [fiche I-3](#)).

▲ Par ailleurs, lorsque les **régisseurs ou les mandataires sont employés** par une collectivité territoriale, un établissement public local ou un établissement public de santé, ils sont également soumis à **l'autorité hiérarchique de l'exécutif** de ce dernier.

▲ Enfin, lorsque le régisseur est extérieur à la collectivité territoriale ou à l'établissement public local (cas du régisseur, membre du personnel d'un prestataire), il est également tenu de respecter les engagements contractuels du prestataire ayant contracté avec l'organisme concerné.

↳ Positionnement du régisseur par rapport aux mandataires :

▲ Afin d'assurer la continuité du service public, l'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement désigner au moins un **mandataire suppléant, qui est personnellement et pécuniairement responsable des opérations** de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

▲ Le régisseur peut être assisté de **mandataires autres que suppléant, qui ne sont pas responsables personnellement et pécuniairement des opérations qu'ils exécutent** et qui sont **soumis à l'autorité et au contrôle** du régisseur.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES REGIES

FONCTION	REGISSEUR		MANDATAIRE		
	TITULAIRE	INTERIMAIRE	SUPPLEANT	SOUS REGISSEUR	AUTRE (AGENT DE GUICHET)
NOMINATION	Obligatoire	Obligatoire en cas d'absence du titulaire pour une période > à 2 mois	Obligatoire	Obligatoire en cas de sous régie	Facultatif
CONDITIONS D'EXERCICE ET DUREE MAXIMALE DES FONCTIONS	Sans objet	6 mois, renouvelable une fois (puis nomination d'un autre régisseur titulaire)	en cas d'absence du régisseur titulaire (maladie, congé, etc..) pour une durée ne pouvant excéder deux mois	Sans objet	Sans objet
TENUE DE LA COMPTABILITE	Oui	Oui pour la période d'exercice des fonctions	Oui en cas d'absence du régisseur	Oui (comptabilité succincte)	Non
RESPONSABILITE PERSONNELLE ET PECUNIAIRE	Oui	Oui ¹	Oui ¹	Non, réalisation des opérations de recettes et de dépenses pour le compte et sous la responsabilité du régisseur.	
CAUTIONNEMENT	Oui, sauf cas particulier ²	Oui, sauf cas particulier ²	Non	Non	Non
INDEMNITE DE RESPONSABILITE	Facultative	Facultative	Facultative	Non	Non
NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE	Obligatoire lorsque certains seuils sont atteints ³	Obligatoire lorsque certains seuils sont atteints	Non	Non	Non

Annexe - Fiche n°II-1

¹ Si la remise de service a été correctement effectuée, sinon le régisseur titulaire conserve cette responsabilité.

² Dispenses prévues :

- pour les régies dont le montant des opérations est inférieur aux seuils fixés par l'Arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- pour les régies temporaires lorsque l'acte constitutif de la régie le prévoit

³ cf. décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

■ L'INTERVENTION D'UNE PERSONNE NON HABILITEE : LA GESTION DE FAIT

▫ **Toute personne qui manie les fonds ou les valeurs d'une régie sans y être habilitée – c'est à dire sans avoir été nommée régisseur ou mandataire - peut être reconnue comptable de fait.**

Cette qualification vise non seulement les ordonnateurs n'ayant pas respecté le principe de séparation ordonnateur/comptable, mais aussi toute personne privée, physique ou morale détenant ou maniant sans titre des fonds publics.

La gestion de fait vise les opérations et les personnes qui les ont effectuées.

▫ Concrètement, **peuvent être déclarés comptables de fait :**

☞ **les particuliers qui, sans être régulièrement nommés ou irrégulièrement nommés⁴, auraient exercé les fonctions de régisseurs ;**

Exemples :

- *l'encaissement par une association non habilitée ou par le maire du produit de la location d'une salle des fêtes ;*
- *l'encaissement par le secrétaire de mairie de recettes du camping municipal ou par un bibliothécaire des recettes de la bibliothèque municipale sans création d'une régie de recettes.*

☞ **les régisseurs régulièrement nommés qui auraient exécuté des opérations qu'ils n'étaient pas habilités à effectuer**

Exemples :

- *le paiement d'une dépense non prévue dans l'acte constitutif ou non accompagnée des justificatifs requis,*
- *l'encaissement d'une recette sans autorisation.*

▫ En vertu de l'article 60- X et XI de la loi n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Les comptables de fait doivent donc rendre compte de leur gestion à la chambre régionale des comptes comme les comptables patents.

▫ Enfin les comptables de fait, sont susceptibles d'être condamnés à **verser des amendes** prévues par le code des juridictions financières⁵ pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

4 CRC Ile de France jugement du 12 janvier 2006 – Commune de Bussy Saint Georges : le maire d'une commune et un régisseur de recettes ont été déclarés comptables de fait suite à l'encaissement de droits de place par ce dernier alors que son arrêté de nomination n'avait pas recueilli l'avis conforme du comptable et n'avait pas de caractère exécutoire.

⁵ articles L.231-10 à L.231-13 du code des juridictions financières.